

GUIDE DE CORRECTION ÉPREUVE C 2008

100 points

C1 : 55 points

C1 a) Un jeu de revendications (23 points) :

- Soumettre la revendication modifiée 1 avec les limites suivantes (objections d'antériorité et objections ne reposant pas sur l'art cité) :

(5 points) 1. Une brosse à dents qui comprend une partie manche allongée (12) ayant un axe longitudinal, une partie tête (14) et une partie col (13) qui relie la partie manche et la partie tête, où ladite partie manche, ladite partie tête et ladite partie col sont fabriquées de façon intégrale et où ladite partie tête comprend plusieurs côtés dont au moins un desdits côtés est muni de soies et qui possède au moins une région affaiblie de sorte à permettre sa déformation et son adaptation à la forme des arcades dentaires de l'utilisateur, ladite au moins une région affaiblie comprenant un rétrécissement local de la coupe transversale de la partie tête, ledit rétrécissement local étant formé de façon intégrale avec le reste de la partie tête et séparant les soies en au moins deux sections munies de soies de la partie tête, et où ladite au moins une région affaiblie, est formée de sorte qu'elle puisse être déformée perpendiculairement à l'axe longitudinal de la partie manche allongée,

(5 points) *chacune des sections munies de soies pouvant bouger indépendamment grâce à la déformation du rétrécissement local,*

(5 points) *et ladite déformation correspondante de ladite partie tête demeurant généralement stable pendant l'utilisation.*

Remarques : Les deux caractéristiques ci-haut sont nécessaires pour contourner la technique antérieure, puisque « Griffith » décrit une brosse à dents pour laquelle la déformation demeure stable durant l'utilisation et que « Gary » décrit une brosse à dents possédant des sections munies de soies qui bougent indépendamment.

(8 points) Soumettre les revendications dépendantes révisées au besoin. Le candidat perd des points s'il oublie une seule revendication. Toute erreur (numérotation de la revendication, double inclusion, absence d'antécédent, etc.) fera perdre des points au candidat. (Remarques : *Les nouvelles revendications dépendantes fondées sur les caractéristiques privilégiées des revendications 4 et 7 doivent être présentes.*)

C1 b) Arguments convaincants relativement à la brevetabilité des revendications déposées (10 points) :

Nouveauté et évidence : Expliquer comment les revendications déposées peuvent contourner les antériorités « Griffith » et « Gary ».
« Griffith » : nouveauté (2 points), évidence (3 points)
« Gary » : nouveauté (2 points), évidence (3 points)

Réponse appropriée pour chaque objection ne reposant pas sur l'art cité (22 points) :

C1 c) (2 points) Les revendications 8 et 9 visent une méthode de traitement médical qui n'est pas une opération commerciale ou industrielle et sort donc du cadre d'un procédé selon l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. [...]

... retrait de la revendication 9 qui comprend l'étape de « brossage » + commentaire approprié

... argument adéquat que la revendication 8 ne définit pas une méthode de traitement médical (pas d'étape de traitement jusque là)

C1 d) (1 point) Les revendications 4 et 7 ne sont pas conformes à l'article 84 des *Règles sur les brevets* parce que l'objet des revendications n'est pas étayé par la présente description. Plus spécifiquement, les variantes faites de polymère styrénique ou de copolymère ne sont pas présentes dans cette demande

... modification de la description pour ajouter des réalisations dans lesquelles la brosse à dents peut être fabriquée en styrène polymère ou en copolymère puisque les revendications soumises au moment du dépôt les divulguaient

... doit inclure des commentaires appropriés à cet effet.

C1 e) (1 point) La revendication 1 est imprécise et n'est pas conforme au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. L'expression « les au moins deux sections munies de soies » n'a pas d'antécédent.

... modification de l'expression « les au moins deux sections munies de soies » par « en au moins deux sections munies de soies »

... doit inclure les commentaires appropriés à cet effet.

C1 f) (1 point) La revendication 1 est imprécise et n'est pas conforme au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. L'ajout d'une caractéristique entre parenthèses « ((12), (13) et (14)) » dans cette revendication est une source d'ambiguïté. La présence de parenthèses soulève une incertitude en ce qui a trait à la présence de la caractéristique en question.

... doit souligner que l'article 86(2) des Règles sur les brevets le permet.

C1 g) (1 point) La revendication 2 est imprécise et n'est pas conforme au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. Le fait d'introduire à nouveau (utilisation d'un article indéfini) un élément déjà défini cause une ambiguïté. Le terme « une partie col » a été défini précédemment dans les revendications. On devrait donc faire référence à ce terme à l'aide d'un article défini.

... modification de la revendication 2 devra lire « la partie col »

... doit inclure les commentaires appropriés à cet effet.

C1 h) (2 points) Les revendications 4 et 7 sont imprécises et ne sont pas conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. L'expression « tel qu'un » est une source d'ambiguïté. Cette expression invoque une incertitude en ce qui a trait à la présence de la caractéristique à laquelle elle fait référence.

... retrait de « tel que » des revendications 4 et 7

... doit inclure les commentaires appropriés à cet effet

... doit inclure les commentaires appropriés pour l'ajout de revendications dépendantes se basant sur les caractéristiques privilégiées de 4 et 7.

C1 i) (1 point) La revendication 6 n'est pas conforme au paragraphe 87(3) des *Règles sur les brevets*. Cette revendication fait référence à la revendication 5, laquelle indique que la partie tête est munie de « deux régions affaiblies » alors qu'ici, elle indique que la partie tête est munie d'« une région affaiblie ». Les caractéristiques d'une revendication dépendante ne peuvent annuler celles de la ou des revendications desquelles elles dépendent

... modification de la revendication 6 pour dépendre de l'une des revendications antérieure à la revendication 5

... doit inclure les commentaires appropriés à cet effet.

C1 j) (1 points) La revendication 10 n'est pas conforme au paragraphe 86(1) des *Règles sur les brevets*. Un renvoi à la description ou aux dessins pour une définition claire et complète, au lieu de revendiquer la matière en des termes explicites, n'est pas permis.

... retrait de la revendication 10

... doit inclure les commentaires appropriés à cet effet.

C1 k) (1 point) La revendication 3 n'est pas conforme au paragraphe 87(1) des *Règles sur les brevets*. Le renvoi aux revendications précédentes doit se faire à l'aide de numéros.

... modification de la revendication 3 pour qu'elle fasse référence aux revendications 1 ou 2

... doit inclure les commentaires appropriés à cet effet.

C1 l) (1 point) La revendication 7 n'est pas conforme au paragraphe 87(2) des *Règles sur les brevets*. Une revendication peut seulement renvoyer à une ou plusieurs revendications antérieures.

... modification de la revendication 7 pour qu'elle fasse référence à la revendication 1 ou à une autre revendication appropriée. (Il n'est pas nécessaire de maintenir les deux revendications 4 et 7; si la revendication 7 est annulée, il n'y a aucune perte de points, si la matière se retrouve dans une revendication maintenue.)

... doit inclure les commentaires appropriés à cet effet.

C1 m) (1 points) La description doit être modifiée afin d'être conforme au paragraphe 82(10) des *Règles sur les brevets*. Dans la description de la variante privilégiée, au premier paragraphe, le col a été désigné par le chiffre 10. Cependant, le col avait été identifié auparavant par le numéro 13, tout comme sur les dessins.

... modification de la page 15 de la description afin de désigner le col par le numéro « 13 ».

... doit inclure les commentaires appropriés à cet effet.

C1 n) (1 point) L'alinéa 80(1) a) des *Règles sur les brevets* exige que le titre soit bref et précis. Le titre actuel ne reflète pas l'objet de l'invention.

... remplacer le titre par un titre précis et concis qui comprend les mots « brosse à dents » et « flexible » ou « déformable »

... doit inclure les commentaires appropriés à cet effet.

C1 o) (2 points) L'abrégé n'est pas conforme à l'article 79 des *Règles sur les brevets*.
... un abrégé adéquat. Devrait inclure les concepts que la tête de la brosse à dents est divisée en éléments flexibles, soit des sections munies de soies indépendantes, et que la brosse à dents est déformée avant l'utilisation et garde sa forme durant l'utilisation
... doit inclure les commentaires appropriés à cet effet.

(Remarques : 2 points pour l'abrégé et les commentaires, 0 point pour les commentaires seulement)

C1 p) (1 point) Demande des citations de la technique selon l'article 29 des *Règles sur les brevets*.

... n'importe qu'elle réponse, mais doit reconnaître l'existence de la demande déposée aux É-U, sur laquelle est fondée la demande de priorité.

C1 q) Style de l'organisation générale de la réponse en entier (5 points)

La réponse à la question C1 doit être ordonnée, claire et complète conformément aux pratiques acceptées pour une réponse donnée par un agent des brevets relativement à une lettre officielle du bureau (par exemple : les pages modifiées doivent être soumises séparément). L'organisation, la facilité de lecture et la grammaire seront prises en considération. Le format attendu doit inclure une introduction, des instructions claires qui expliquent les modifications à apporter à la demande, un corps principal qui comprend des explications et des arguments et des conclusions adéquates. De plus, il n'est pas permis de s'identifier.

C2 (2 points) :

La Commission d'appel des brevets effectue une révision des décisions finales, mais ne possède aucune autorisation légale aux termes de la *Loi sur les brevets* ou des *Règles sur les brevets*. Qui a l'autorisation de refuser une demande de brevet ?

Réponse : *Conformément à l'article 30(3) des Règles sur les brevets, lorsqu'un demandeur a répondu en bonne foi aux demandes énumérées au paragraphe (2) à l'intérieur du délai donné, l'examineur peut refuser la demande s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est toujours pas conforme à la Loi ou aux Règles en raison des irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux Règles.*

C3 (3 points) :

La demande de votre client a été abandonnée parce que la taxe périodique n'a pas été payée et parce qu'il n'a pas répondu à la demande de l'examineur. Le dernier jour où vous pouviez demander un rétablissement, vous avez soumis au Bureau des brevets une lettre dans laquelle vous avez demandé un rétablissement, répondu à la demande de l'examineur et soumis les deux taxes de rétablissement, mais vous avez omis d'inclure la taxe périodique bien que vous aviez indiqué que tous les frais avaient été payés. Par conséquent, votre demande devient morte.

a) Quelles actions, autres que de payer la taxe périodique à temps, auraient pu être prises pour prévenir cette situation?

Réponse : *L'OPIC a mis en place la procédure suivante pour le traitement des droits, frais et taxes :*

S'il existe une intention claire et évidente de payer les frais mais que le montant soumis est insuffisant et que le payeur autorisé a inclu une autorisation pour débiter tout montant déficitaire d'un

compte de dépôt ou d'une carte de crédit au dossier, l'Office débitera le montant approprié au compte de dépôt ou à la carte de crédit, en supposant que les fonds soient suffisants, et en informera le payeur par courrier.

Une telle autorisation aurait pu être jointe à la lettre.

b) Quelles mesures peuvent être prises après la soumission de la lettre pour s'assurer que la demande demeure en vigueur?

Réponse : *Conformément aux alinéas 3.1(1)(b) et (c) des Règles sur les brevets, entendue qu'une tentative claire mais infructueuse a été faite pour payer les frais avant le délai prescrit, les frais doivent être considérés comme ayant été payés avant le délai permis si :*

b) *dans le cas où un avis est envoyé conformément au paragraphe (2) (Remarques : avis envoyé par le commissaire exigeant le paiement de la surtaxe pour paiement en souffrance et de la taxe impayée), la taxe impayée, accompagnée de la surtaxe pour paiement en souffrance prévue à l'article 22.1 de l'annexe II est versée dans les deux mois suivant la date de l'avis; ou*

c) *dans le cas où aucun avis n'a été envoyé, la taxe impayée, accompagnée de la surtaxe pour paiement en souffrance prévue à l'article 22.1 de l'annexe II est versée dans les deux mois suivant la date à laquelle le commissaire a reçu la communication.*

C4 (3 points) :

Votre client est le propriétaire du brevet canadien no 2 XXX XXX émis le 10 janvier 2003. Un document de technique antérieure a fait surface durant la procédure d'examen de la demande, mais son importance n'a pas été reconnue à ce moment. Il est maintenant évident que les revendications 1 et 2 du brevet de votre client correspondent à la technique antérieure et le titulaire du brevet vous contacte maintenant parce qu'il désire modifier le brevet en raison de cette antériorité. Quels sont le ou les recours disponibles pour modifier un brevet dans le cas où un document de technique antérieure est applicable? Lequel ou lesquels de ces recours peuvent être présentés au Bureau des brevets dans la présente situation? Lequel ou lesquels ne sont pas valides pour la présente situation? Expliquer pourquoi.

Réponse : Trois recours

a) *Le titulaire peut déposer une renonciation conformément à la section 48 de la Loi sur les brevets pour renoncer à la question visée pour les revendications 1 et 2. Il peut déposer la renonciation*

à tout moment pendant la durée du brevet.

- b) *La date pour déposer une demande de redélivrance est expirée (> 4 ans à partir de la date d'émission)*
- c) *Le ré-examen des revendications 1 et 2 peut être effectué, au vu du document de technique antérieure.*

C5 (2 points) :

Vous recevez un rapport de recherche internationale et une opinion écrite de l'Administration chargée de la recherche internationale dont est chargé le Bureau des brevets. Dès la réception du rapport et de l'opinion, vous vous rendez compte que certaines des revendications initiales manquent de soutien dans la description. Quelles mesures peuvent être prises pour éviter toute perte de droits avant que la demande n'entre dans la phase nationale?

Réponse : *Le demandeur peut déposer une demande conformément au chapitre II du PCT et soumettre les modifications à la description avec la demande ou durant l'examen préliminaire. Ces modifications ne peuvent être effectuées que conformément au chapitre II.*

C6 (3 points) :

La date de dépôt de la demande de brevet canadien de votre client est le 1er avril 2003 avec une date de priorité pour les États-Unis du 1er novembre 2002. Expliquez si chacune des antériorités suivantes est citable ou non à l'encontre de la demande de votre client.

- a) Une demande canadienne déposée par un autre demandeur le 15 mai 2003 dont la date de priorité pour la GB est le 15 août 2002.
- b) Une divulgation de votre client lors d'une conférence le 1er avril 2002.
- c) Une demande internationale déposée par un autre demandeur le 13 mars 2003 dont la date de priorité pour le JP est le 30 septembre 2002.

Réponse : a) *Citable conformément à l'alinéa 28.2(1)(d) parce que la date de dépôt des demandes régulières déposées précédemment (15 août 2002) est antérieure à la date de revendication du client (1^{er} novembre 2002).*

- b) *Non citable parce qu'à l'intérieur du délai de grâce d'un an accordée par l'alinéa 28.2(1)(a) et le paragraphe 28.3(a).*

- c) *Non citable puisque non publiée avant la date de revendication et ne peut être utilisée conformément à l'alinéa 28.2(1)(d) puisque ce n'est pas une demande en co-instance avec une demande canadienne.*

C7 (3 points) :

Votre client vous demande de déposer une demande de brevet au Canada et aux États-Unis pour lui. Le client est un fonctionnaire canadien. Quelles mesures extraordinaires devez-vous prendre pour préparer ces demandes?

Réponse :

1. *Le fonctionnaire doit informer le ministre approprié de son invention;*
2. *La demande ne peut être déposée à l'extérieur du Canada sans l'approbation écrite du ministre approprié; et*
3. *Le client doit inscrire qu'il ou elle est un fonctionnaire dans sa demande de brevet canadien.*

C8 (2 points) :

Selon la décision dans *Bayer AG c. Commissaire des brevets* (1980), 53 C.P.R. (2d) 70 (Cour fédérale), qu'est-ce qu'une erreur d'écriture?

Réponse : *Dans la décision Bayer, Mahoney J. explique :*

« J'estime également, quant à moi, qu'une erreur d'écriture est une erreur qui survient dans le processus mécanique de rédaction ou de transcription, et qui ne se caractérise pas par une évidence relative ou par la gravité ou l'insignifiance relative de ses conséquences. »

C9 (4 points) :

Vous recevez le formulaire PCT/ISA/206 ayant trait à une demande internationale qui indique les raisons pour lesquelles la demande internationale n'est pas conforme aux exigences en matière d'unité d'invention et qui requiert du demandeur de désigner le groupe de revendications devant faire l'objet d'une recherche ou de payer des frais supplémentaires pour la recherche de groupes additionnels.

Quelles sont les quatre options de votre client?

Réponse : *Les options de votre client sont :*

- (1) *désigner l'un des groupes de revendications pour une recherche, dans lequel cas une recherche est effectuée sur un groupe*

- désigné;
- (2) *payer les frais établis, dans lequel cas une recherche est effectuée sur les revendications de l'invention principale et sur les revendications dont les frais supplémentaires ont été payés;*

- (3) *payer les frais supplémentaires sous réserve, et faire valoir que certaines revendications visent un concept inventif commun; comme pour l'option (2), une recherche est effectuée sur les revendications relatives à l'invention principale et sur les revendications pour lesquelles des frais additionnels ont été payés. Un comité spécial révisera la réserve. La révision peut permettre le remboursement total ou partiel des frais additionnels payés, ou, si la réserve est rejetée, aucun remboursement n'est accordé.*
- (4) *aucune intervention; si le demandeur ne désigne aucun groupe de revendications ou ne paie aucun frais additionnels, une recherche est effectuée sur l'invention principale identifiée par l'examineur de l'ACRI.*

C10 (2 points) :

Quelle est la position du Bureau des brevets quant à la brevetabilité des revendications touchant les signaux?

Réponse : 14 août 2007

Le présent avis énonce la position officielle du Bureau des brevets en rapport avec les signaux électromagnétiques et acoustiques : ces signaux constituent une forme d'énergie et ne contiennent pas de la matière, même s'ils peuvent être transmis à travers un support physique. Par conséquent, les revendications portant sur des signaux électromagnétiques et acoustiques ne correspondent pas à une matière brevetable conformément à la définition d'invention de l'article 2 de la Loi sur les brevets.

...

Le présent avis s'applique aux signaux électromagnétiques et acoustiques eux-mêmes et ne concerne pas les méthodes, procédés, machines ou fabrications intervenant dans la production, transmission, réception ou le traitement des signaux.

C11 (2 points) :

Quel est le format acceptable de présentation des listages des séquences dans les demandes de brevet déposées après le 2 juin 2007?

Réponse : *Listages de séquences*

9 octobre 2007

Les Règles modifiant les Règles sur les brevets ont été publiées le 16 mai 2007 dans la Gazette du Canada, Partie II, Vol. 141, N° 10, et elles sont entrées en vigueur le 2 juin 2007.

...

111. (1) Le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui n'est pas désigné comme faisant partie d'une découverte antérieure est décrit d'une manière conforme à la Norme PCT de listages des séquences et présenté dans le format électronique prévu à cette norme.

C12 (2points) :

Vous effectuez la poursuite au nom de votre client d'une demande de brevet canadien pour laquelle une lettre officielle a été reçue et pour laquelle le délai de six (6) mois pour répondre prend fin demain. La décision comprend un rejet de toutes les revendications en se fondant sur un brevet européen. Après révision du brevet européen cité par l'examineur, vous réalisez que le contenu est sans rapport avec votre demande. Lors d'une conversation téléphonique avec l'examineur, vous apprenez qu'on vous a fourni le mauvais numéro de brevet européen. Grâce au bon numéro, vous obtenez le document en question mais il est écrit en allemand, langue que vous ne comprenez pas.

Selon le RPBB, quelles mesures devraient être prises pour éviter un abandon?

Réponse : *Vous trouverez la réponse dans le RPBB, au paragraphe 15.05.04. Une réponse est déposée pour éviter l'abandon. Dans cette réponse, il est écrit qu'en raison d'une citation erronée du document européen, vous n'avez pas eu suffisamment de temps pour évaluer correctement le brevet européen et répondre au rejet. Cette réponse sera considérée comme une réponse de bonne foi. (L'objection fondée sur la technique antérieure sera cependant reprise ultérieurement dans une autre lettre officielle.)*

C13 (3 points) :

Un de vos clients a pris connaissance d'une demande de brevet mise à la disposition du public déposée par l'un de ses concurrents et qui englobe un procédé publié il y a six (6) ans et présenté par un professeur d'université lors d'un débat tenu pendant un colloque technique. Cependant, une recherche de l'inventeur sous le nom du professeur n'a pas permis de trouver une demande de brevet mise à la disposition du public. Votre client exprime ses inquiétudes parce qu'il utilisait ce procédé en croyant

qu'il était du domaine public.

Veillez décrire brièvement les trois options offertes à votre client conformément à la *Loi sur les brevets* afin qu'il puisse continuer d'utiliser le procédé sans contrainte.

Réponse : *Premièrement, déposer, conformément soit à l'article 34.1 de la Loi sur les brevets, soit à l'article 10 de cette même loi, une copie de la partie du débat présenté par le professeur lors du colloque technique. Dans le cas du recours selon l'article 34.1, le dépôt du document de technique antérieure devrait être accompagné par une explication de sa portée sur la brevetabilité de la demande canadienne.*

Une autre option est d'attendre et de voir si la demande de brevet deviendra un brevet, puis de déposer auprès du commissaire une requête pour un ré-examen selon l'article 48.1 de la Loi sur les brevets. Le document de technique antérieure doit être déposé, de même qu'une explication de sa pertinence.

La dernière option est d'attendre et de voir si la demande de brevet deviendra un brevet, puis de contester la validité du brevet en Cour fédérale via une action en invalidation, conformément à l'article 60 de la Loi sur les brevets, soit :

- a) suscitée par votre client, ou*
- b) à titre de demande reconventionnelle en réponse à une action en contrefaçon.*

C14 (4 points) :

Vous venez de recevoir la décision finale pour une demande. L'examineur a rejeté cinq (5) revendications sur dix (10) en se fondant sur un document de technique antérieure.

Veillez écrire une lettre à votre client dans laquelle vous énumérez les quatre options qui s'offrent à lui pour répondre à la décision finale de même que les résultats possibles pour chaque option.

(Note: Des points seront soustraits si la réponse n'est pas présentée en format lettre.)

Réponse : *a) maintenir les revendications en question dans la demande et attaquer l'applicabilité du document de technique antérieure cité.*

L'argument peut convaincre l'examineur de supprimer son refus conformément au paragraphe 30(5) des Règles sur les brevets. Sinon, il demeure possible de défendre la demande, le commissaire ayant l'autorité de renverser la décision finale (paragraphe 30(6) des Règles sur les brevets). Si le commissaire maintient le refus, une procédure peut être intentée en Cour fédérale.

b) modifier la demande en retirant les cinq (5) revendications en question.

La demande deviendra admissible (Paragraphe 30(5) des Règles sur les brevets). Cependant, votre client perdra cinq (5) de ses revendications.

c) modifier la demande en restreignant les cinq (5) revendications en question pour essayer de contourner le document de technique antérieure cité.

Vous serez peut-être en mesure de convaincre l'examineur de supprimer le refus (paragraphe 30(5) des Règles sur les brevets). Cependant, le demandeur perdra les cinq (5) revendications de plus grande portée qui étaient présentées en premier lieu. Si le refus n'est pas supprimé, les mêmes options d'appel sont possibles que pour la partie (a).

(d) maintenir les revendications rejetées, attaquer la pertinence du document de technique antérieure cité et ajouter des revendications de portée plus restreinte.

L'examineur pourrait être convaincu par l'argumentation et accepter toutes les revendications ou indiquer que les revendications de portée restreinte sont acceptables. Dès lors qu'il subsiste une objection à l'une quelconque des revendications, la procédure de la partie (a) aura cours.

C15 (2 points) :

Lorsqu'une modification après acceptation (c'est-à-dire une modification reçue après que l'avis d'acceptation ait été envoyé mais avant que le paiement de la taxe finale ait été reçu) est déposée avec la taxe appropriée, pour quels motifs la modification pourrait-elle être rejetée?

Réponse : *Le paragraphe 32(2) indique qu'après qu'un avis d'acceptation a été envoyée, il ne peut être apporté à la demande aucune modification qui obligerait l'examineur à effectuer un complément de recherche ou qui*

*rendrait la demande non conforme à la **Loi** ou aux **Règles**. (voir également l'article RPBB 19.03.06)*

C16 (3 points) :

Votre client a déjà déposé une demande nationale et désire maintenant déposer une demande internationale avec une demande de priorité fondée sur la demande nationale. Plus de 12 mois se sont écoulés depuis le dépôt de la demande nationale. Selon quelles conditions une revendication de priorité valide serait-elle possible?

- Réponse :
- (1) *Dans les 14 mois de la date de dépôt du document de priorité, la restauration du droit de priorité (Règle 26bis.3 du PCT) est possible.*
 - (2) *Une demande de restauration doit être déposée auprès de l'office récepteur au plus tard 14 mois après la date de dépôt de la demande de priorité.*
 - (3) *La demande de restauration doit être accompagnée d'un exposé des motifs de non-respect du délai normal prescrit.*

C17 (2 points) :

Énumérez les conditions qui permettent d'ajouter les pages manquantes à la description dans une demande internationale après le dépôt de la demande tout en conservant la date de dépôt.

- Réponse :
- Tel qu'indiqué dans la Règle 20 du PCT, les conditions nécessaires sont les suivantes :*
- a) la demande doit revendiquer la priorité à partir d'une demande antérieure;*
 - b) la demande faisant l'objet d'une revendication de priorité doit comprendre les pages manquantes;*
 - c) la demande doit inclure un énoncé qui indique que les pages manquantes sont incorporées par renvoi dans la demande internationale;*
et
 - d) confirmation de l'incorporation par renvoi doit être effectuée à l'intérieur des limites de temps prescrites (2 mois après le dépôt ou 2 mois après une demande de modification).*

C18 (3 points) :

Dans *Minerals Separation North American Corp. c. Noranda Mines Ltd.*, [1947] Ex. C.R. 306, Thorson P. se réfère à *I.G. Farbenindustrie A.G.'s Patents* (1930), 47 R.P.C. 289 lequel fait état d'un test pour déterminer si une sélection est valide. Selon ce test, quelles sont les critères qui doivent être satisfaits pour qu'une sélection soit considérée comme un objet brevetable?

Réponse : *Premièrement, un brevet de sélection, pour être valide, doit se fonder sur un avantage important qui sera garanti par l'utilisation de certains éléments restreints. (Cette phrase comprend le cas où un désavantage important est évité.)*

Deuxièmement, tous les éléments restreints doivent posséder l'avantage en question.

Troisièmement, la sélection doit être effectuée en respectant la qualité d'une caractéristique spéciale qui peut être considérée particulière au groupe choisi.